

DÉLIBÉRATION n°2025-208

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 septembre 2025 portant avis sur le choix de l'offre envisagé par le ministre chargé de l'énergie au terme de la procédure concurrentielle n°3/2022 portant sur un second projet d'installation d'éoliennes en mer posées au large de la Normandie au sein de la zone « Centre Manche »

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Contexte

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a lancé, par avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 21 novembre 2022¹ une procédure de dialogue concurrentiel portant sur l'installation d'éoliennes en mer posées au large de la Normandie au sein de la zone « Centre Manche » (« AO8 »). Cette procédure fait suite à un débat public, qui s'est tenu du 3 janvier au 16 mai 2022. Elle a pour objectif d'attribuer la construction et l'exploitation d'un second² parc éolien posé en zone « Centre Manche » d'une puissance installée comprise entre 1 400 et 1 600 MW.

La période de dépôt des offres s'est clôturée le 2 avril 2025 à 12h : la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a reçu deux offres pour la procédure AO8.

En application des dispositions des articles R. 311-22 et R. 311-25-15 du code de l'énergie, la CRE a procédé à l'instruction des offres. Par délibération du 24 juin 2025³, la CRE a adressé au ministre chargé de l'énergie un rapport de synthèse donnant un classement des offres, ainsi qu'une fiche d'instruction pour chaque offre.

A l'issue de l'instruction, les deux offres déposées ont reçu une note globale égale en sommant l'ensemble des notes obtenues au titre des différents critères prévus par le cahier des charges. Conformément aux dispositions du cahier des charges relatives aux cas d'égalité entre les premiers candidats au titre de la note globale, la CRE a proposé au ministre chargé de l'énergie de retenir l'offre du candidat [SDA]⁴ comme première du classement établi par la CRE.

Par courrier du 1^{er} septembre 2025, le ministre chargé de l'énergie a saisi la CRE en application du deuxième alinéa de l'article R. 311-23 du code de l'énergie, pour recueillir son avis sur le choix de la candidature qu'il envisage de retenir pour la procédure AO8. Il fait ainsi état d'un ajustement de l'appréciation à retenir au titre de la robustesse de l'offre du lauréat proposé par la CRE, s'agissant notamment du coût des investissements initiaux et du coût d'exploitation du projet.

¹ Avis n°2022/S 204-576979

² Le lancement de ce second projet s'inscrit à la suite du premier projet d'une puissance d'environ 1 GW prévu en Normandie dans la zone « Centre Manche », pour lequel le lauréat a été désigné en 2023 (procédure « AO4 »).

³ Délibération de la CRE du 24 juin 2025 relative à l'instruction des offres déposées dans le cadre des dialogues concurrentiels n°2/2022 portant sur une installation d'éoliennes en mer posées au large de l'île d'Oléron (« AO7 ») et n°3/2022 portant sur une installation d'éoliennes en mer posées au sein de la zone « Centre Manche » (« AO8 »)

⁴ [SDA].

Le ministre envisage ainsi de retenir l'offre dont le mandataire est TotalEnergies Eoliennes Marines Centre Manche⁵. Dans son courrier de saisine, le ministre chargé de l'énergie fait notamment état de sa volonté de sélectionner des offres robustes contribuant à limiter le risque d'abandon de projet, compte tenu des enjeux stratégiques majeurs de structuration des filières industrielles et de développement économique et énergétique.

⁵ Constitué de TotalEnergies Eoliennes Marines Centre Manche et RWE Eolien en Mer France.

Décision de la CRE

En application du deuxième alinéa de l'article R. 311-23 du code de l'énergie, le ministre en charge de l'énergie a, par courrier du 1^{er} septembre 2025, sollicité l'avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) sur le choix de lauréat qu'il envisage pour la procédure de dialogue concurrentiel portant sur l'installation d'éoliennes en mer posées au large de la Normandie au sein de la zone « Centre Manche » (« AO8 »).

Le ministre indique qu'il envisage de retenir l'offre du groupement dont le mandataire est TotalEnergies Eoliennes en Mer Centre-Manche, classée en deuxième position par la CRE.

Compte tenu de la situation d'égalité globale de points entre les offres des deux candidats à l'issue de l'instruction et de l'importance accordée par le ministre à la robustesse des offres comme indiqué dans son courrier, la CRE prend acte du choix du ministre.

Afin de permettre l'aboutissement rapide de cette procédure dont le dépôt des offres a eu lieu le 2 avril 2025 et dont l'instruction s'est achevée le 24 juin 2025, le Collège de la CRE a souhaité délibérer dans les plus brefs délais.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 4 septembre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON